

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT 1101-111 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 À DES FINS DE CONCORDANCE AU DÉCRET 662-2021, AMENDANT LE RÈGLEMENT S-3.1.02 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil municipal, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire du 12 avril 2022, du projet de *Règlement 1101-111 modifiant le Règlement de zonage 1101 à des fins de concordance au décret 662-2021, modifiant le Règlement S-.3.1.02, r.1 sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec*, tiendra une assemblée publique de consultation le 9 mai 2022 à compter de 18 h, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'objet de ce règlement vise à modifier certaines dispositions au Règlement de zonage 1101 en vigueur à la suite de l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (décret 662-2021) du Gouvernement provincial du Québec.

Ces modifications visent à :

- Modifier les dispositions relatives aux enceintes de protection, notamment quant à la hauteur et l'ouverture de fenêtres présentes sur un mur formant une partie d'une enceinte, l'installation de dispositif de sécurité passif avec fermeture et verrou automatique, la distance entre la paroi de la piscine, ou selon le cas, de l'enceinte, et toute structure ou équipement fixe et la conception des clôtures en mailles de chaîne;
- Préciser que toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100;
- Préciser les exemptions selon l'année d'installation;
- Arrimer les dispositions spécifiques prévues pour les piscines à l'intérieur du projet Vilamo, aux normes provinciales.

Les dispositions de ce projet de règlement visent l'ensemble des zones où un usage résidentiel est autorisé.

Ce projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@ville.sainte-julie.qc.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 26 avril 2022.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Avis de motion	2022-04-12
Premier projet	2022-04-12
Second projet	
Adoption	
Entrée en vigueur	

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 À DES FINS DE CONCORDANCE AU DÉCRET 662-2021, MODIFIANT LE RÈGLEMENT S-3.1.02, R.1 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le décret 662-2021 modifiant le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, lequel est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage 1101* à des fins de concordance au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 12 avril 2022, sous le numéro 22-***;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 4 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'ensemble de la sous-section 4.3.9 par le texte suivant :

4.3.9 LES PISCINES

4.3.9.1 Dispositions générales

Les piscines peuvent être de trois types : creusées (ou semi-creusées), hors-terre ou démontables.

Les piscines creusées (ou semi-creusées), hors-terre ou démontables, isolées du bâtiment principal, sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel, selon les dispositions de la présente sous-section. De plus, les piscines creusées intérieures (intégrées) au bâtiment principal sont également autorisées.

Toute piscine destinée à être publique, est assujettie aux dispositions contenues dans le "Règlement sur la sécurité dans les bains publics" (Règlement refondu du Québec, c B-1.1, r 11) et à tous les amendements en découlant.

4.3.9.2 Marges autorisées

Les piscines isolées sont autorisées à l'intérieur des marges suivantes :

1- Fixe sur rue	
2- Fixe sur rue secondaire	x
3- Marge avant	
4- Marge avant secondaire	x
5- Fixe latérale	x
6- Marge latérale	x
7- Fixe arrière	x
8- Marge arrière	x

4.3.9.2.1 Dispositions spécifiques relatives aux piscines isolées situées en marge fixe sur rue secondaire

Les piscines isolées ne doivent en aucun temps excéder la façade principale du bâtiment principal.

4.3.9.3 Implantation

Une piscine isolée doit être située à une distance minimale de :

- 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 1 mètre du bâtiment principal;
- 1 mètre de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, à l'exception des plates-formes isolées ou des galeries attenantes au bâtiment principal où aucune distance n'est requise par rapport à une piscine hors terre, semi-creusée ou démontable;
- 2 mètres des capteurs énergétiques et des équipements de jeu.

4.3.9.4 Nombre autorisé

Une seule piscine isolée par rapport au bâtiment principal est autorisée par emplacement. Il est cependant permis d'avoir, à la fois sur un même emplacement, une piscine isolée et une piscine intégrée au bâtiment principal.

4.3.9.5 Sécurité

4.3.9.5.1 Contrôle de l'accès

1° *Sortie de la piscine*

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2° *Enceinte de protection*

Sous réserve de l'article 4.3.9.5.2, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

À cet effet, une enceinte doit :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, dont au moins 0,91 mètre est dépourvu de tout élément pouvant en faciliter l'escalade;
- c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- d) Être installée de façon permanente, aucune partie de l'enceinte, à l'exception de la porte, ne peut être amovible;

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

De plus, un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au niveau du sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte.

Toute enceinte installée pour protéger l'accès à une piscine creusée isolée doit en plus répondre aux dispositions de la sous-section 4.7.9 du présent chapitre.

3° *Porte dans une enceinte*

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au point identifié 2° du présent article.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

4° *Entretien*

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

4.3.9.5.2 Dispositions spécifiques aux piscines hors-terre

Nonobstant ce qui précède, une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autres des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.3.9.5.1.;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.3.9.5.1.

4.3.9.5.3 Dispositions spécifiques aux appareils liés au fonctionnement de la piscine

Tout appareil lié au fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant un appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.3.9.5.1;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux points 2° et 3° de l'article 4.3.9.5.1;

3° dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique également à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

4.3.9.5.4 Matériel de sauvetage et équipement de secours

Toute piscine doit être pourvue, à des endroits accessibles en tout temps :

1° d'une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur supérieure d'au moins 0,30 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;

2° d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

4.3.9.6 Équipements et accessoires de piscine

Les tremplins, les glissoires, les thermopompes de piscine, les chauffe-eaux ainsi que tous les éléments du système de filtration, font partie des équipements et accessoires de piscine, et les dispositions de la présente section à ce sujet s'appliquent à tout type de piscine.

Tout équipement ou accessoire de piscine destinée à être publique est assujetti aux dispositions contenues dans le « Règlement sur la sécurité dans les bains publics » (Règlement refondu du Québec, c B-1.1, r 11) et à tous les amendements en découlant.

4.3.9.6.1 Endroits autorisés

Les équipements et accessoires de piscine sont autorisés à l'intérieur des mêmes marges que la piscine et doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété.

4.3.9.6.2 Dispositions spécifiques aux tremplins et glissoires

Seule une piscine creusée peut être pourvue d'une glissoire ou d'un tremplin, à condition qu'ils soient spécifiquement conçus à cet effet, installés dans la partie profonde de la piscine.

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

Les glissoires peuvent avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

4.3.9.7 Application et exemptions

Les articles de la sous-section 4.3.9 du présent règlement s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021, à l'exception des cas énoncés au tableau suivant :

Tableau 4.3.1 : Synthèse des principales exemptions selon la date d'installation

Date d'installation	Date à laquelle la conformité des installations est exigée	Exemptions
Avant le 1 ^{er} novembre 2010 ¹	Le 1 ^{er} juillet 2023	3 ^e paragraphe du point 2° de l'article 4.3.9.5.1 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant
Entre le 1 ^{er} novembre 2010 et le 30 juin 2021 ¹	Les installations doivent déjà être conformes	4 ^e paragraphe de l'article 4.3.9.5.3 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bande de dégagement de 1 m autour d'une enceinte ou d'une piscine (structures et équipements fixes et fenêtres) 2 ^e paragraphe de l'article 4.3.9.6.2 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conformité à la norme BNQ 9461-100
À compter du 1 ^{er} juillet 2021	Le 1 ^{er} juillet 2021	Aucune exemption sauf dans le cas d'une installation acquise avant le 1 ^{er} juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021. Dans ce cas, les exemptions ci-dessus s'appliquent.

¹ La réinstallation d'une piscine démontable acquis avant le 1^{er} juillet 2021, sur le même terrain, au même emplacement, conserve les exemptions édictées au présent tableau.

ARTICLE 2. Le chapitre 4 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'article 4.7.9.1 par l'article suivant :

4.7.9.1 Dispositions générales

- 1° Les clôtures et murets sont autorisés à toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2° Toute clôture ou muret est assujetti aux dispositions de la présente sous-section;
- 3° Toute clôture ou muret doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 4° La conception et la finition de toute clôture ou muret doivent être propres à éviter toute blessure;
- 5° L'électrification de toute clôture est strictement interdite;
- 6° L'emploi de barbelés est strictement prohibé.

ARTICLE 3. Le chapitre 10 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié en remplaçant l'article 10.11.7.2 par l'article suivant :

« Des constructions accessoires de type piscine creusée (ou semi-creusée dont la paroi ne dépasse pas 0,61 mètre de haut) et bain-tourbillon (spa) peuvent être aménagés sur les parties communes ainsi que sur les parties privatives. En tout temps, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au chapitre 4 du présent règlement.

Une piscine creusée (ou semi-creusée dont la paroi ne dépasse pas 0,61 mètre de haut) doit être implantée à une distance minimale de 0,40 mètre de toute ligne de propriété;

Aucune distance minimale n'est requise entre les équipements de piscine, chauffe-eau, pompes et filtres et toute ligne de propriété, mur ou bâtiment, construction ou équipement accessoire, conditionnellement à ce que les dispositions spécifiques aux appareils liés au fonctionnement de la piscine au chapitre 4 du présent règlement soient respectées. ».

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce quinzième (15^e) jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-deux (2022).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière